

Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **P 714**
Communautaire



USAGES	Habitation	unifamiliale	h1	●(f)				
		bi et trifamiliale	h2					
		multifamiliale	h3					
		multifamiliale collective	h4	●(f)				
		maison mobile	h5					
	Commerce	détail et services de proximité	c1					
		détail et serv. prof. et spéc.	c2					
		hébergement	c3	●(e)				
		restauration	c4	●(b)				
		diver. et act. récréotouristiques	c5	●(a) (c)				
		détail et de serv. contraignants	c6					
		débits d'essence	c7					
		commerces et serv. reliés à l'auto.	c8					
		gros, lourds et act. para-indust.	c9					
	Industrie	prestige	i1					
		légère	i2					
		lourde	i3					
		extractive	i4					
	Insit., public & communautaire	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1					
		institutionnel et administratif	p2	●(c)(d)				
communautaire		p3	●(c)(d)					
infrastructures et équipements		p4						
Agricole	culture du sol	a1						
	agriculture, forest. et sylviculture	a2						
	élevage	a3						
	élevage en réclusion	a4						
Aire nat.	conservation	n1						
	récréation ext.	n2		●				
NORMES PRESCRITES	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	10				
		latérale (m)	min.	10				
		latérales totales (m)	min.	20				
		arrière (m)	min.	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7,3				
		hauteur (étages)	max.	2				
		hauteur (m)	max.					
superficie de bâtiment au sol (m ²)		min.	53					
superficie de plancher (m ²)		max.						
RAPPORT	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	15					
	nombre de logement à l'hectare	max.						
	espace naturel (%)		60					
TERRAIN	largeur (m)	min.	200					
	profondeur (m)	min.	60					
	superficie (m ²)	min.	100000					
DISCRÉT.	P.I.I.A.			●	●			
DÉP. SPÉC.								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

(a) établissement de type culturel et sportif à l'exception des espace intérieur de karting

(f) autorisé uniquement sur un immeuble dont l'usage principal est institutionnel, public ou communautaire

Usage spécifiquement exclu :

(b) le restaurant saisonnier et restaurant sans service aux tables

(c) les services communautaires et administratifs de grande envergure, tels: les centres hospitaliers et CLSC, les CEGEP, les universités, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation, les équipements culturels de plus de 250 sièges, les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² sauf s'il s'agit d'occuper des bâtiments ou équipements existants même s'ils doivent être agrandis, pourvu que ces bâtiments ou équipements soient existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(d) un lieu de culte

(e) résidence de tourisme

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 63 - marge de recul le long du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

AMENDEMENTS